

## **VD\_OMNI PE.2009.0677 vom 12. April 2010**

VD Tribunal cantonal, 2010-04-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2009.0677](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2009.0677)

FR: VD\_OMNI PE.2009.0677 du 12 avril 2010

IT: VD\_OMNI PE.2009.0677 del 12 aprile 2010

### **Regeste**

X. \_\_\_\_\_, Y. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Ressortissant macédonien, divorcé et remarié avec une Suisse, ayant acquis la nationalité suisse et demandant le regroupement familial, afin que son fils âgé de 16 ans et demi au moment de la demande, puisse venir le rejoindre. Formée le 1er avril 2009, celle-ci est tardive. En effet, le délai pour bénéficier du regroupement familial ordinaire, compte tenu du droit transitoire (art. 126 al. 3 LEtr) était de un an dès l'entrée en vigueur de la LEtr, soit le 31 décembre 2008 au plus tard. Pas de raisons familiales majeures au sens de l'art. 47 al. 3 LEtr justifiant le regroupement familial. Le père ne dispose pas de l'autorité parentale et n'a pratiquement jamais vécu avec son fils, qu'il a quitté dès sa naissance pour partir à l'étranger. Le but invoqué pour sa venue, à savoir la poursuite d'études, ne correspond pas à celui visé par le regroupement familial, qui est de recréer le noyau familial. Risque important de déracinement pour le fils qui a toujours vécu auprès de sa mère dans son pays d'origine, où il a suivi sa scolarité en macédonien.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) entrée en vigueur le 1er janvier 2008 est applicable en l'espèce s'agissant d'une demande déposée le 1er avril 2009 (art. 126 LEtr).

#### **E. 2**

a) Aux termes de l'art. 42 al. 1 LEtr, le conjoint d'un ressortissant suisse ainsi que ses enfants célibataires de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité, à condition de vivre en ménage commun avec lui. L'art. 42 al. 2 prévoit que les membres de la famille d'un ressortissant suisse titulaires d'une autorisation de séjour durable délivrée par un Etat avec lequel la Suisse a conclu un accord sur la libre circulation des personnes ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa validité. Sont considérés comme membres de sa famille le conjoint et ses descendants âgés de moins de 21 ans ou dont l'entretien est garanti (let. a) et les ascendants du ressortissant suisse ou de son conjoint dont l'entretien est garanti (let. b). En l'espèce, bien que son père soit suisse, Y. \_\_\_\_\_ ne saurait se prévaloir de l'art. 42 al. 2 LEtr puisqu'il n'est pas titulaire d'une autorisation durable délivrée par un Etat avec lequel la Suisse a conclu un accord sur la libre circulation des personnes (ATF 2C\_135/2009 du 22 janvier 2010). La LEtr a parallèlement introduit des délais pour requérir le regroupement familial. L'art. 47 al. 1 1ère phrase LEtr pose le principe selon lequel le regroupement familial doit être demandé dans les cinq ans. Pour les enfants de plus de 12 ans, le regroupement doit intervenir dans un délai de 12 mois (art. 47 al. 1 2ème phr. LEtr). L'art. 47 al. 3 let. a LEtr précise que pour les membres de la famille de ressortissants suisses

(art. 42 al. 1 LEtr) les délais commencent à courir au moment de leur entrée en Suisse ou de l'établissement du lien familial. Passé ce délai, le regroupement familial – différé – n'est autorisé que pour des raisons familiales majeures; si nécessaire, les enfants de plus de 14 ans sont entendus (art. 47 al. 4 LEtr). Selon la disposition transitoire de l'art. 126 al. 3 LEtr, les délais prévus à l'art. 47 al. 1 LEtr ne commencent à courir qu'à l'entrée en vigueur de la LEtr, à savoir le 1<sup>er</sup> janvier 2008, dans la mesure où l'entrée en Suisse ou l'établissement du lien familial sont antérieurs à cette date. L'art. 47 LEtr, qui institue des délais pour demander le regroupement familial, est issu de l'art. 46 du projet. La seconde phrase de l'alinéa 1, qui prévoit un délai de 12 mois pour demander le regroupement avec des enfants de plus de 12 ans, a été ajoutée par les Chambres fédérales. Il en va de même de la seconde phrase de l'alinéa 3, aux termes de laquelle les enfants de plus de 14 ans sont entendus si nécessaire. L'idée du législateur, en introduisant ces délais, était de favoriser la venue en Suisse des enfants le plus tôt possible, dans le but de faciliter leur intégration. En suivant une formation scolaire suffisamment longue dans notre pays, ils acquièrent en effet les aptitudes linguistiques indispensables à leur intégration. Les délais en question doivent en outre éviter que des demandes de regroupement familial soient déposées de manière abusive, en faveur d'enfants qui sont sur le point d'atteindre l'âge de travailler (FF 2002 p. 3511 ch. 1.3.7.7). b) Sous l'empire de l'aLSEE, la jurisprudence distinguait entre le regroupement familial complet entre les deux parents et leur(s) enfant(s) commun(s) (famille nucléaire) et le regroupement familial partiel entre un seul des deux parents et son (ses) enfant(s) (familles monoparentales). Dans cette dernière hypothèse, le droit au regroupement familial était soumis à des conditions sensiblement plus restrictives que lorsque les deux parents faisaient ménage commun, situation dans laquelle la venue en Suisse des enfants mineurs au titre de regroupement familial était en principe possible en tout temps sans restriction autre que celle tirée de l'abus de droit (cf. ATF 133 II 6 consid. 3.1 et les arrêts cités ; ATF 129 II 11 consid. 3.1.2; ATF 126 II 329 consid. 3b). Dans un arrêt récent, le Tribunal fédéral a considéré que, dans les causes soumises à la LEtr, la jurisprudence rendue sous l'empire de l'aLSEE en matière de regroupement familial complet et partiel devait être abandonnée (ATF 2C\_270/2009 du 15 janvier 2010). Selon cet arrêt, si les délais prévus à l'art. 47 LEtr ou le délai transitoire de l'art. 126 al. 3 LEtr sont respectés, le titre de séjour doit en principe être accordé, à moins que le droit ne soit invoqué abusivement ou qu'il existe des motifs de révocation. Dans cette hypothèse, les conditions restrictives posées par la jurisprudence en cas de regroupement familial partiel ne sont plus applicables. Par contre, ces conditions peuvent jouer un rôle en relation avec les « raisons familiales majeures » au sens de l'art. 47 al. 4 LEtr, qui régit le regroupement familial différé, qui est requis après l'échéance des délais de l'art. 47 al. 1 LEtr (ATF 2C\_270/2009 précité consid. 4.7). Il y a lieu de noter que, selon le Tribunal fédéral, l'abandon de l'ancienne jurisprudence ne signifie pas pour autant que les autorités doivent appliquer les art. 42 al. 1 et 43 LEtr de manière automatique en cas de regroupement familial partiel, cette forme de regroupement familial pouvant poser des problèmes spécifiques, surtout lorsque l'enfant pour lequel une autorisation de séjour en Suisse est requise vit à l'étranger avec l'autre parent. Selon le Tribunal fédéral, le droit au regroupement familial s'éteint ainsi de manière générale, lorsqu'il est invoqué de manière abusive (art. 51 al. 1 let. a et al. 2 let. a LEtr); il implique en outre que le parent requérant doit disposer (seul) de l'autorité parentale; enfin, le regroupement familial suppose de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Sur ce dernier point, le Tribunal fédéral mentionne la Convention relative aux droits de l'enfant du 2 novembre 1989 (CDE; RS 0.107) qui

requiert de vérifier si la venue en Suisse d'un enfant au titre du regroupement familial partiel n'entraînerait pas un déracinement traumatisant, ne reviendrait pas de facto à le couper de tout contact avec la famille résidant dans son pays d'origine et n'interviendrait pas contre la volonté de celui-ci. Il relève que déterminer l'intérêt de l'enfant est très délicat, qu'il appartient en priorité aux parents de décider du lieu de séjour de leur enfant, en prenant en considération l'intérêt de celui-ci, que, sur ce point, il n'appartient pas aux autorités compétentes en matière de droit des étrangers de substituer leur appréciation à celle des parents et que, leur pouvoir d'examen étant limité à cet égard, elles ne doivent refuser le regroupement familial que si celui-ci est manifestement contraire à l'intérêt de l'enfant (ATF 2C\_270/2009 précité consid. 4.8).

### **E. 3**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision de l'autorité intimée confirmée. Un émolument judiciaire est mis à la charge des recourants. Il n'est pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.